



# Genres de couverture du sol

## Surfaces à revêtement dur

Modifié le	28.11.2023
Version	1.1
Auteur-e	Office de l'information géographique
Nom de fichier	agi-hbav-bodenbedeckung-befestigte-flaechen-beispiele-fr.docx

## table des matières

<b>1.</b>	<b>Aperçu.....</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Exemples de surfaces à revêtement dur.....</b>	<b>4</b>
2.1	Route, chemin .....	5
2.1.1	Dispositions générales.....	5
2.1.2	Equipements de quartier.....	6
2.1.3	Chemins ruraux.....	8
2.1.4	Chemins forestiers.....	9
2.1.5	«pont_passerelle».....	10
2.1.6	Croisement «route_chemin» avec «chemin_de_fer».....	12
2.1.7	Croisement «route_chemin» et «chemin_de_fer» avec «eau».....	12
2.1.8	Objet «eau» dans le cas d'un aqueduc.....	12
2.1.9	«route_chemin» traversant une autre surface à revêtement en dur ou un jardin.....	13
2.1.10	Autoroutes.....	13
2.2	Trottoir.....	14
2.2.1	Définition du trottoir.....	14
2.2.2	Dispositions générales.....	14
2.2.3	Distinction entre «trottoir» et «route_chemin».....	14
2.2.4	Distinction entre «trottoir» et «autre_revetement_dur» ou un autre «Genre_CS».....	14
2.2.5	Embranchement entre une «route_chemin» et une «route_chemin» avec «trottoir».....	15
2.2.6	«tunnel_passage_inferieur_galerie» et «pont_passerelle».....	15
2.2.7	Croisement entre un trottoir et une ligne de chemin de fer ou un cours d'eau.....	15
2.3	Ilot.....	15
2.3.1	Dispositions générales.....	15
2.3.2	Ilots situés au milieu de voies de chemin de fer ou au milieu d'un cours d'eau.....	16
2.4	Chemin de fer.....	16
2.5	Aérodrome.....	16
2.6	Bassin d'eau.....	17
2.7	Autres surfaces à revêtement dur.....	17
2.7.1	Dispositions générales.....	17
2.7.2	Accès, chemin de jardin, aire de jeu, parvis, place de stationnement, de dépôt et de parc.....	17
2.7.3	Installation sportive.....	19
2.7.4	Ouvrage de protection des rives.....	19
<b>3.</b>	<b>Historique du document.....</b>	<b>20</b>

## 1. Aperçu

On distingue les genres suivants de couverture du sol:

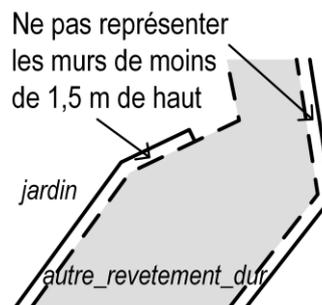
<b>batiment</b>			
<b>revetement_dur</b>		route_chemin	
		trottoir	
		ilot	
		chemin_de_fer	
		place_aviation	
		bassin	
		autre_revetement_dur	
<b>verte</b>	X	champ_pre_paturage	
	X	culture_intensive	vigne
	X		autre_culture_intensive
		jardin	
		tourbiere	(à ne pas saisir dans le canton de Berne)
<b>eau</b>	(X)	autre_vert	
		eau_stagnante	
		cours_eau	
<b>boisee</b>	(X)	roseliere	
		foret_dense	
	(X)	paturage_boise	paturage_boise_dense
	(X)		paturage_boise_ouvert
<b>sans_vegetation</b>	(X)	autre_boisee	y.c. forêts parcourues
		rocher	
		glacier_neve	
		eboulis_sable	
		graviere_decharge	
	autre_sans_vegetation		

X = ces surfaces sont reconnues par l'agriculture comme surfaces agricoles utiles

(X) = ces surfaces ne sont que partiellement reconnues par l'agriculture comme surfaces agricoles utiles

En principe ce sont les genres de culture visibles du ciel qui sont à définir selon la liste de catégories ci-dessus. En cas de divergence, se référer aux chapitres décrivant les «Genre\_CS» respectifs.

Pour des constructions qui ne doivent pas être levées (murs, etc.), la délimitation des aires de couverture du sol est définie du côté du domaine public. Là où ce critère ne s'applique pas, il y a lieu de lever le bord inférieur de la rupture de pente.



## 2. Exemples de surfaces à revêtement dur

Une surface à revêtement dur est une surface aménagée artificiellement, notamment une surface asphaltée, bétonnée, groisée ou couverte de pierres ou de dalles. Pour de telles surfaces qui sont définies de manière précise par des points, le géomètre lèvera les bords effectifs, tels que murs, bordures, pavés etc. Ce principe est également applicable pour des chemins revêtus.

Les surfaces en dur n'ayant pas de points définis de manière précise, tels que chemins gravelés, il faut lever les bords visibles.

Les banquettes ne font pas partie des surfaces à revêtement dur. Les surface du genre «route\_chemin» ou «trottoir» doivent être levées sans les murs de soutènement voisins ou autres ouvrages semblables, de manière à assurer à la route une largeur uniforme. Ces murs et ouvrages seront affectés au genre de couverture du sol voisin, ou inscrits comme «autre\_revetement\_dur» dans la couverture du sol et comme «mur» dans objets divers, à condition que les critères correspondants soient remplis.

### Liens complémentaires

- [OTEMO, art. 15](#)

## 2.1 Route, chemin

### 2.1.1 Dispositions générales

Le «Genre\_CS route\_chemin» comprend les surfaces remplissant une fonction de desserte pour la circulation des piétons (sans «Genre\_CS trottoir» et «ilot») et/ou des véhicules, bordures comprises. A titre d'exemples de surfaces remplissant une telle fonction, on peut citer les routes (y compris les bandes de stationnement), les pistes cyclables, les chemins agricoles et forestiers ou les pistes de débardage. Les bordures sont par exemple des rigoles d'écoulement ou des rangs de pierres.

Les noms des rues (tirés du «TOPIC Adresses\_des\_batiments») doivent figurer sur le plan du registre foncier.

Sont à lever les routes et chemins publics et privés:

- desservant plusieurs biens-fonds ou plusieurs bâtiments,
- desservant d'autres biens-fonds dans les zones des niveaux de tolérance NT1 et NT2,
- desservant des biens-fonds et/ou des bâtiments servant à la collectivité,
- desservant uniquement un bien-fonds privé, pour autant que leur longueur dépasse 50 m (des accès plus courts sont à saisir comme «Genre\_CS autre\_revetement\_dur», s'ils doivent être saisis comme des surfaces à revêtement en dur),
- dans des surfaces boisées et dans des surfaces vertes, s'ils sont bien entretenus (coffre en chaille) et carrossables pour des véhicules à moteur,
- s'il s'agit de chemins balisés de tourisme pédestre d'importance régionale (les chemins d'importance locale ne sont pas concernés); suivant leur largeur, ils seront considérés comme sentier dans le «TOPIC Objets\_divers»,
- s'il s'agit de chemins principaux dans de grands parcs ou cimetières (aucun chemin n'est levé dans de plus petites installations).

Ne doivent pas être levés par ex.:

- les chemins temporairement mis en place (exemple: pistes de chantier),
- les mesures visant à ralentir le trafic tels que les rétrécissements de chaussées, le pavage, les rehaussements de la chaussée aux intersections de routes,
- les chemins de jardin sans intérêt public,
- les pistes pour machines dans des surfaces boisées et des surfaces vertes,
- les chemins herbeux sans coffre.

Les chemins sont gérés dans la couche d'information couverture du sol si leur largeur dépasse 1.0 m (NT1 au NT3), respectivement 2.0 m (NT4 et NT5). Sinon, ils sont traités comme des sentiers dans la couche d'information objets divers.

Pour les ponts et passerelles, le genre de couverture du sol route\_chemin est à définir par les mêmes points que le «Genre\_OD pont\_passerelle». La représentation sur le plan est ainsi garantie par les priorités fixées (cf. croquis sous > Couverture du sol > Genre de CS > Surfaces à revêtement dur > Route, chemin > Pont\_passerelle).

## 2.1.2 Equipements de quartier

Il ne faut pas représenter les accès aux maisons. De même, l'accès à un bâtiment figurant sur une parcelle indépendante n'est pas indiqué. Exception: pour les grands lotissements situés sur une seule et même parcelle, il est admis de représenter l'accès principal aux bâtiments en tant que «route\_chemin».

### 2.1.2.1 Equipements de raccordement

ancien



nouveau



Vue de détail 1



Vue de détail 2



### Vue de détail 3



### 2.1.2.2 «route\_chemin» / équipements de raccordement

**ancien:** tout «autre\_revêtement\_dur»

**nouveau:** saisir les accès principaux en tant que «route\_chemin» et les équipements de raccordement en tant que «jardin»



### 2.1.2.3 «route\_chemin» / «autre\_revêtement\_dur» / équipements de raccordement

**ancien:** tout «autre\_revêtement\_dur»

**nouveau:** saisir les accès principaux en tant que «route\_chemin», les équipements de raccordement en tant que «jardin» et les accès parking souterrain / place en tant que «autre\_revêtement\_dur»



### 2.1.3 Chemins ruraux

Pour représenter les chemins agricoles sur les plans de la mensuration officielle, la ou le géomètre s'inspire des définitions énoncées dans l'ordonnance sur la terminologie (Oterm, RS 910.91).

Les chemins agricoles sont répartis en 3 catégories:

#### 2.1.3.1 Chemins de dévestiture avec coffre et couche de surface

Coffre: graviers

Couche de surface: revêtement souple (couche de support enrobée à chaud), béton, marne, etc.

En agriculture, une telle surface n'est considérée ni comme une surface agricole utile, ni comme une surface de compensation écologique. Elle sera classée, pour la mensuration officielle, comme une CS du genre «route\_chemin».

#### 2.1.3.2 Chemins constitués de deux bandes carrossables (traces de roues renforcées)

Les bandes carrossables peuvent être faites de béton, de briques perforées laissant l'herbe pousser, de gravier ou de déchets de chantier.

La surface du chemin doit être fauchée à intervalles réguliers. En agriculture, elle n'est pas comptabilisée comme une surface agricole utile; elle est en revanche considérée comme une surface de compensation écologique. Elle sera classée, pour la mensuration officielle, comme CS du genre «route\_chemin».

### 2.1.3.3 Chemins herbeux sans coffre

Seul le tracé du chemin est reconnaissable; aucun coffre n'existe, ni pour l'assiette entière, ni pour les bandes carrossables.

La surface du chemin doit être fauchée à intervalles réguliers. En agriculture, elle est comptabilisée comme une surface agricole utile et est considérée comme une surface de compensation écologique. Pour la mensuration officielle, un tel chemin doit être classé dans le genre de couverture du sol qui prévaut de part et d'autre du chemin.

Si ce chemin a une autre fonction – par ex. de sentier de grande randonnée – il faut le classer dans la couche objets divers, dans le genre sentier Objets divers > Genres d'objets divers > Sentier.

### 2.1.4 Chemins forestiers

La ou le géomètre doit s'adresser au service forestier compétent (division forestière) pour la définition des chemins forestiers. Le service forestier indique en outre si le chemin est à lever dans le cadre de la couverture du sol ou des objets divers.

Les chemins suivants sont notamment levés dans le cadre de la couverture du sol:

- les routes forestières que les poids lourds peuvent emprunter et qui revêtent une grande importance pour la desserte d'une forêt ou d'une partie de forêt et/ou;
- revêtant de l'importance en tant que chemin de liaison (en règle générale ouvertes à la circulation des poids lourds);
- celles étant ou devant être mentionnées sur les plans des routes forestières selon l'art. 32 OCFO.

Les routes forestières sont à saisir dans la mensuration officielle avec une largeur moyenne fixe. Seule la chaussée revêtue est prise en compte dans la largeur, sans les accotements. Elle est à indiquer par la forestière ou le forestier. En règle générale, les places d'évitement et les emplacements de stockage de bois ne font l'objet d'aucune distinction.

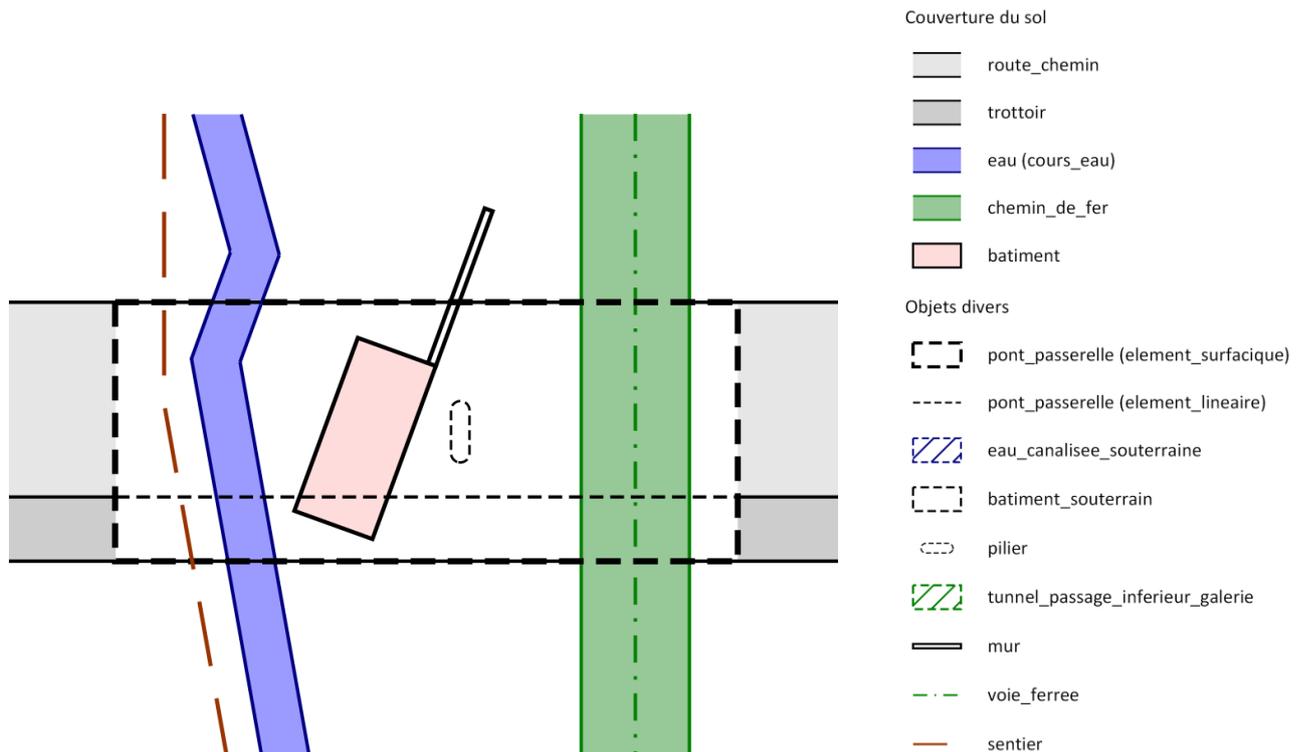
Les chemins suivants sont notamment levés dans le cadre des objets divers:

- les chemins forestiers sans revêtement en dur qui présentent une grande importance pour la desserte d'une forêt ou d'une partie de forêt et/ou;
- revêtant de l'importance en tant que chemin de liaison;
- les pistes pour machines non ou peu revêtues (fermées à la circulation des poids lourds);
- les chemins de randonnée d'importance régionale.

## 2.1.5 «pont\_passerelle»

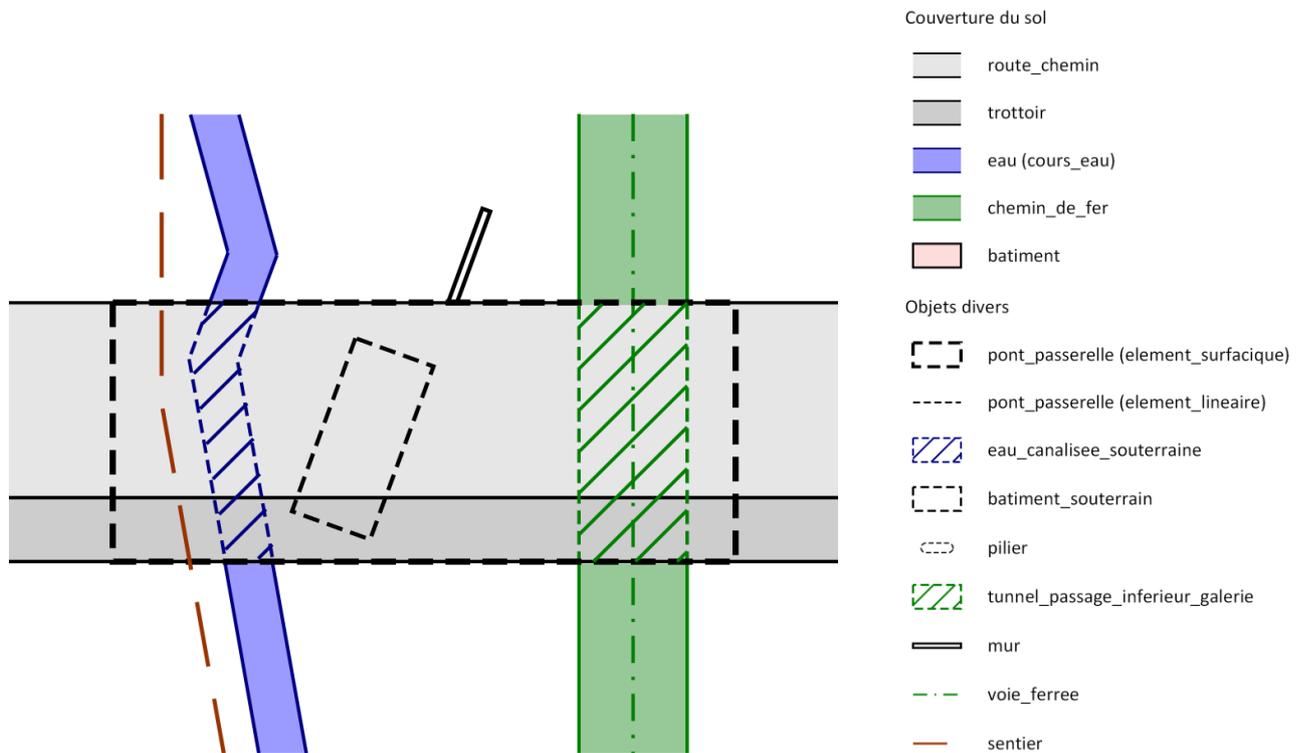
### 2.1.5.1 Pont, passerelle, viaduc, hauteur > 4.0 m

- genre de couverture du sol = objets se trouvant en dessous
- pour les genres de surface du sol «foret\_dense» et «autre\_boisee», si la hauteur du pont devient trop faible, la surface située en dessous peut être saisie comme «autre\_verte»
- pont, passerelle = objets divers «pont\_passerelle» («element\_surfacique»)
- bord de trottoir sur pont = objets divers «pont\_passerelle» («element\_lineaire»)



### 2.1.5.2 Pont, passerelle, viaduc, hauteur < 4.0 m

- genre de couverture du sol = objets se trouvant au-dessus
- délimitation des objets se trouvant sous le pont = objets divers «tunnel\_passage\_inferieur\_galerie» («element\_surfacique») pour faire la liaison avec la «route\_chemin» ou le «chemin\_de\_fer» aux deux extrémités du pont; «eau\_canalisee\_souterraine» («element\_surfacique») pour faire la liaison avec le cours d'eau de part et d'autre du pont.



## 2.1.6 Croisement «route\_chemin» avec «chemin\_de\_fer»

### 2.1.6.1 Croisement à niveau

- genre de couverture du sol = «route\_chemin» (une couverture du sol «route\_chemin» interrompue au niveau de la voie ferrée indique qu'il n'y a pas de passage supérieur)
- élément linéaire «voie\_ferree» tracé en continu

### 2.1.6.2 Croisement dénivelé, hauteur < 4.0 m

- genre de couverture du sol = objet situé au-dessus
- élément linéaire «voie\_ferree» tracé en continu
- délimitation en dessous = objets divers «tunnel\_passage\_inferieur\_galerie» («element\_surfacique») pour faire la liaison avec la «route\_chemin» ou le «chemin\_de\_fer» de part et d'autre du pont.

### 2.1.6.3 Dénivelé, hauteur > 4.0 m

- genre de couverture du sol = objet situé en dessous
- élément linéaire «voie\_ferree» tracé en continu
- délimitation de l'objet situé au-dessus = «pont\_passerelle» («element\_surfacique»)

## 2.1.7 Croisement «route\_chemin» et «chemin\_de\_fer» avec «eau»

### 2.1.7.1 Passage couvert: cours d'eau en tuyau ou hauteur du passage < 4.0 m

- couverture du sol = «route\_chemin» / «chemin\_de\_fer»
- passage couvert = objet divers «eau\_canalisee\_souterraine» («element\_surfacique»)
- pont (s'il fait l'objet d'un levé) = objet divers «pont\_passerelle»

### 2.1.7.2 Pont: hauteur du passage couvert > 4.0 m ou pont, passerelle, viaduc

- couverture du sol = «eau» et autres genres de CS situées en dessous du pont
- pont = objet divers «pont\_passerelle» («element\_surfacique»)

### 2.1.7.3 A niveau: croisement «route\_chemin» avec «cours\_eau» (gué)

- genre de couverture du sol = «route\_chemin» (un genre de couverture du sol «route\_chemin» interrompu montre l'absence d'ouvrage de franchissement)
- cours d'eau = «eau\_canalisee\_souterraine» («element\_surfacique»)

## 2.1.8 Objet «eau» dans le cas d'un aqueduc

- aqueduc = objet divers «pont\_passerelle» («element\_surfacique»)
- cours d'eau = «eau\_canalisee\_souterraine» («element\_surfacique»)

### 2.1.9 «route\_chemin» traversant une autre surface à revêtement en dur ou un jardin

Un objet CS «route\_chemin» traversant un autre objet CS «autre\_revêtement\_dur» ou «jardin» pour accéder à des biens-fonds ou des bâtiments situés en retrait de la route est à représenter, même si sa présence n'est pas matérialisée (ni bordures, ni marquage existants). Le résultat ainsi atteint est que le réseau des chemins conserve toute sa cohérence.



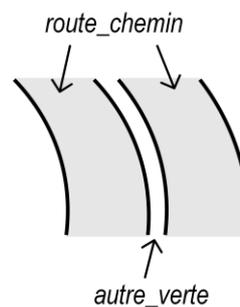
Les routes et les chemins sont à définir en continu (même pour la traversée d'une cours de ferme).

### 2.1.10 Autoroutes

Les autoroutes sont en général reprises des plans d'exécution (après contrôle). On saisira les bords du revêtement (transition bande d'arrêt vers surface verte) et les terre-pleins centraux.

- autoroute / bande d'arrêt = «route\_chemin»
- terre-pleins centraux à largeur normale = «route\_chemin»
- terre-pleins centraux avec surlargeur / intérieur des jonctions / autres surfaces vertes de l'autoroute tels que talus, bermes de visibilité = «autre\_verte» (s'ils ne peuvent pas être attribués à un autre genre de couverture du sol de manière univoque).

La désignation des autoroutes se fera d'après le plan de nomenclature. Si elles n'y figurent pas, la désignation officielle (p. ex. "autoroute A16") fait foi.



## 2.2 Trottoir

### 2.2.1 Définition du trottoir

Le «Genre\_CS trottoir» ne fait pas de différence entre un trottoir normal (réservé aux seuls piétons) et un trottoir à usage mixte (par ex. aussi utilisé par les cyclistes). Seuls sont déterminants les aspects constructifs de l'objet.

Dans un tunnel, un passage inférieur ou une galerie, une ligne de trottoir sera attribuée dans les objets divers au «Genre\_OD tunnel\_passage\_inferieur\_galerie». La même règle s'applique sur les ponts et les passerelles (affectation au genre «pont\_passerelle»).

### 2.2.2 Dispositions générales

Il faut attribuer les trottoirs au bord des routes au «Genre\_CS trottoir» lorsque:

- ils sont directement adjacents à la chaussée et que
- une césure bien marquée les sépare des voies de circulation (par ex.: bordures en pierre).

Les bandes cyclables exclusivement réservées aux vélos et dessinées sur le trottoir par une ligne ou par des symboles ad hoc doivent être attribuées au «Genre\_CS trottoir».

### 2.2.3 Distinction entre «trottoir» et «route\_chemin»

Les bandes de circulation pour les piétons dessinées sur la chaussée ne sont pas considérées comme des trottoirs. Elles sont affectées au «Genre\_CS route\_chemin», par analogie avec les bandes d'arrêt des autoroutes.

Lorsqu'un chemin piétonnier ou cyclable court le long d'une route et en est séparé par un autre «Genre\_CS» (par ex. «autre\_vert»), il doit être saisi comme «route\_chemin» et non comme trottoir. Un vrai trottoir séparé de la route sur une distance d'au moins 100 à 300 m par un autre «Genre\_CS» sera aussi répertorié comme «route\_chemin». La règle des 100 à 300 m de longueur est prévue pour éviter qu'un trottoir ne change fréquemment de genre de couverture du sol.

### 2.2.4 Distinction entre «trottoir» et «autre\_revetement\_dur» ou un autre «Genre\_CS»

Un trottoir qui débouche sur une place ne s'arrête souvent pas de façon nette, en ce sens qu'aucune limite constructive ne marque la fin du trottoir et le début de la place. En pareil cas, on choisira une solution rationnelle, consistant par exemple à choisir une limite de propriété ou la largeur standard du trottoir.

### 2.2.5 Embranchement entre une «route\_chemin» et une «route\_chemin» avec «trottoir»

Lorsqu'une route sans trottoirs débouche sur une route avec trottoirs, elle interrompt généralement la continuité de ces derniers. Font ici exception les routes ou rues rendues inaccessibles à la circulation automobile par un obstacle, tel qu'une barrière ou une borne métallique. On représente alors le trottoir en continu le long de la route principale.

### 2.2.6 «tunnel\_passage\_inferieur\_galerie» et «pont\_passerelle»

Un trottoir qui passe sur un pont (hauteur > 4.0 m) ou dans un passage inférieur (hauteur < 4.0 m) sera affecté au «TOPIC Objets\_divers» en tant qu'élément linéaire; son «Genre\_OD» sera «tunnel\_passage\_inferieur\_galerie» ou «pont\_passerelle» cf.

- Objets divers > Genres d'objets divers > Tunnel, passage inférieur, galerie
- Objets divers > Genres d'objets divers > Pont, passerelle
- Couverture du sol > Genre de CS > Surfaces à revêtement dur > Route, chemin > Pont\_passerelle

### 2.2.7 Croisement entre un trottoir et une ligne de chemin de fer ou un cours d'eau

Si un trottoir traverse une ligne de chemin de fer ou franchit un cours d'eau, l'attribution au «Genre\_CS trottoir» suit les mêmes règles que pour le «Genre\_CS route\_chemin» (cf. Couverture du sol > Genre de CS > Surfaces à revêtement dur > Route, chemin).

## 2.3 Ilot

### 2.3.1 Dispositions générales

Ne seront saisis que les îlots importants qui sont distingués de la chaussée par une mesure constructive. Lorsqu'ils sont engazonnés ou arborés, ils doivent tout de même être affectés au genre de couverture du sol «ilot». Le critère de surface n'est pas à appliquer, l'îlot constituant une information d'importance pour bon nombre d'utilisatrices et d'utilisateurs.

Les surfaces pavées (par ex.: anneaux entourant les giratoires, utilisés par les semi-remorques pour traverser les carrefours) doivent être saisies comme couverture du sol du «Genre\_CS route\_chemin».

Les éléments longilignes qui permettent de séparer différents types de chaussées (par ex. des bandes engazonnées entre la route et la piste cyclable) ne seront pas saisis comme îlots mais affectés au genre de couverture du sol qui convient (dans l'exemple: «autre\_verte»).

Lorsqu'il est décidé, à titre exceptionnel, de représenter un chemin pour piétons (clairement délimité) qui traverse l'îlot, la surface du chemin sera affectée au «Genre\_CS route\_chemin».

Un îlot ne peut être saisi qu'au sein du «Genre\_CS route\_chemin».

Les séparateurs de trafic provisoires simplement posés ou aisément déplaçables ne sont pas saisis.

Lorsqu'un îlot est situé sur un pont ou une passerelle (hauteur > 4.0 m), ou dans un tunnel, un passage inférieur ou une galerie (hauteur < 4.0 m), il doit être attribué au genre «pont\_passerelle», respectivement «tunnel\_passage\_inferieur\_galerie» dans le «TOPIC Objets\_divers».

### 2.3.2 Ilots situés au milieu de voies de chemin de fer ou au milieu d'un cours d'eau

Lorsqu'un îlot se situe à l'intersection entre une route et une voie de chemin de fer ou sur un axe qui franchit un cours d'eau, il faut appliquer les mêmes règles, pour la saisie de l'objet îlot, que pour le «Genre\_CS route\_chemin» (cf. Couverture du sol > Genre de CS > Surfaces à revêtement dur > Route, chemin).

### 2.4 Chemin de fer

La couverture du sol «chemin\_de\_fer» comprend l'ensemble des installations ferroviaires jusqu'à la transition vers d'autres genres de couverture du sol, y compris les fondations, les surfaces de ballast, de gravier ou de sable, les caniveaux pour câbles et les quais aménagés; ces derniers doivent être situés au bord d'une voie ou entre deux voies, à condition qu'ils soient bien distincts sur le plan constructif.

Le «Genre\_CS chemin\_de\_fer» n'est pas seulement appliqué aux lignes de chemins de fer, mais également aux funiculaires et aux lignes de tram possédant un tracé séparé.

Les places et bâtiments de gare ou autres objets semblables ne font pas partie du «Genre\_CS chemin\_de\_fer» mais de «autre\_revetement\_dur» ou «batiment».

Les axes des voies, les délimitations de quais et les marquises sont à saisir dans la couche d'information objets divers (par ex. les bords de quai entre les voies comme «quai», les marquises comme «couvert\_independant»).

Les données du domaine des chemins de fer sont à demander à la ou au géomètre des chemins de fer (transformation éventuelle) ou à relever en collaboration avec elle ou lui.

Les relevés de terrain sur le domaine ferroviaire exigent impérativement le respect de mesures de sécurité (Activités sur ou à proximité d'installations électriques et Loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957, état au 1er septembre 2023 à partir de l'art. 80). Par ailleurs, le RTE 20100 "Sécurité lors de travaux sur et aux abords des voies" est obligatoire pour les travaux sur les voies ferrées, ceux-ci doivent donc être coordonnés avec l'entreprise ferroviaire concernée.

#### Liens complémentaires

- Circulaire sur l'abrogation de l'article 46 (OMO) à partir du 01.01.2024

### 2.5 Aérodrome

Les éléments en dur (pistes d'envol, voies de roulement, places de stationnement pour avions et places d'atterrissage pour hélicoptères) font partie du genre de couverture du sol «place\_aviation».

Les autres surfaces à revêtement dur sont à classer selon les genres respectifs de couverture du sol. Les pistes et les places de stationnement engazonnées sont par exemple à classer sous «champ\_pre\_paturage». Les routes et les chemins traversant une «place\_aviation» à niveau sont à lever et à classer sous «route\_chemin».

## 2.6 Bassin d'eau

Les objets du genre «bassin» sont des ouvrages artificiels avec leurs bordures; sont considérés comme tels les piscines et bassins de plongée de bains publics, les bassins d'agrément, les bassins de décantation des stations d'épuration des eaux usées, les réserves d'incendie et les fosses à purin ouvertes.

Les bassins en maçonnerie ou en béton sont à lever. Les bassins du domaine public sont à lever sans limitation de surface. Les bassins du domaine privé ne sont levés que s'ils sont supérieurs à 20 m<sup>2</sup> aux niveaux de tolérance NT1 à NT3 et supérieurs à 50 m<sup>2</sup> aux niveaux de tolérance NT4 et NT5. Le bord déterminant pour le levé est le bord extérieur.

Les bassins posés au sol, en matière synthétique, bois etc. ne doivent pas être levés. Les biotopes importants doivent figurer sous «eau» (cf. Couverture du sol > Genre de CS > Eaux > Eau stagnante).

Les bassins doivent être caractérisés par le symbole «bassin».

## 2.7 Autres surfaces à revêtement dur

### 2.7.1 Dispositions générales

Les objets du genre couverture du sol «autre\_revetement\_dur» comprennent toutes les surfaces respectant les exigences du chapitre "Surfaces à revêtement dur" qui ne sont pas du «Genre\_CS route\_chemin», «chemin\_de\_fer», «place\_aviation» ou «bassin». Il s'agit des places de parc (également celles revêtues d'un pavage en briques ajourées engazonnées), des routes d'accès aux bâtiments, des places de stationnement, de dépôt ou de gares, des aires de repos, des parvis, des aires de stockage de bois permanentes, des installations sportives, des ouvrages de protection des rives, des barrages (sauf s'ils sont couronnés d'une route, il convient alors de la saisir comme un objet du genre\_CS «route\_chemin»), des barrages antichars (toblerones) et des installations militaires qui ne peuvent pas être affectées nettement à un autre genre de couverture du sol.

### 2.7.2 Accès, chemin de jardin, aire de jeu, parvis, place de stationnement, de dépôt et de parc

Les accès privés, parvis, places de stationnement, aires de jeu, chemins de jardin, etc. sont à lever avec retenue. Ils sont dans la mesure du possible à intégrer dans le genre de couverture du sol environnant (par ex. «jardin»).

Les places de parc installées sur des dalles en béton proéminentes posées sur des piliers en béton doivent être saisies avec retenue.

Ne comptent comme chemin d'accès que les dessertes d'un bien-fonds donné servant à la circulation des piétons et des véhicules. Les accès d'une longueur inférieure à 50 m sont à classer dans le «Genre\_CS autre\_revetement\_dur», tandis que ceux d'une longueur supérieure le seront dans le «Genre\_CS route\_chemin» (pour les critères de levé, cf. Couverture du sol > Genre de CS > Surfaces à revêtement dur > Route, chemin).

S'agissant des installations privées de grande étendue, telles que des zones industrielles et artisanales, des centres commerciaux ou des quartiers d'habitation groupées avec une desserte indépendante, on ne

lèvera et ne représentera que les éléments principaux (accès, chemins, places de stationnement ou de dépôt, etc.).

On choisira un degré de spécification plus élevé pour les édifices publics (établissements scolaires, hôpitaux, églises, bâtiments administratifs, etc).

### 2.7.2.1 Places de parc / dessertes

1. Les places de parc sont à distinguer avec retenue.
2. Dans le cas d'une construction importante pour laquelle chacun des bâtiments la composant ne se trouve pas sur une parcelle séparée, seule la desserte principale des bâtiments est représentée.



faux



correct



### 2.7.2.2 Accès de maisons

Les accès de maisons ne sont pas représentés; lorsque chacun des bâtiments est édifié sur une parcelle distincte, aucune desserte n'est saisie.



faux

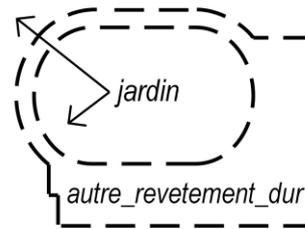


correct



### 2.7.3 Installation sportive

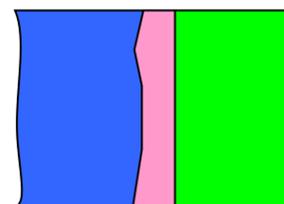
Sont ici à lever comme «Genre\_CS autre\_revêtement\_dur» les surfaces telles que les pistes d'athlétisme, les aires de jet, de saut ou de lancer, les installations hippiques ainsi que les grands pumphtracks. Des installations interdépendantes ne sont pas levées séparément. On peut fractionner une surface d'installation, par exemple en piste d'athlétisme et reste du terrain, mais une telle spécification doit être mise en œuvre avec retenue.



### 2.7.4 Ouvrage de protection des rives

Sont considérés comme tels des aménagements artificiels comme les ouvrages en béton, les éperons, les perrés ou les gabions (= paniers en treillis de fil de fer remplis de pierres).

Ils sont à répertorier comme «Genre\_CS autre\_revêtement\_dur» s'ils dépassent la surface minimale selon l'article 13 OTEMO. De plus petites surfaces tombent sous le «Genre\_CS» contigu à la surface en eau, cf. aussi Objets divers > Genres d'objets divers > Ouvrage de protection des rives.



- eau\_stagnante
- autre\_revêtement\_dur
- jardin

### 3. Historique du document

Nom de fichier      agi-hbav-bodenbedeckung-befestigte-flaechen-beispiele-fr.docx  
Auteur-e            Office de l'information géographique

#### Suivi des modifications

Version	Nom	Date	Remarques
1.0	Office de l'information géographique	01.11.2021	nouveau document
1.1	Office de l'information géographique	28.11.2023	Chapitre 2.4: Adaptations suite à la circulaire des CFF sur l'abrogation de l'article 46 (OMO)